

LA LSA A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE PARLEMENT – QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES CONSEILLERS À LA CLIENTÈLE ET LES COURTIERS ?

Le Parlement a terminé la révision partielle de la LSA

Lors de la session de printemps, le Parlement a achevé le traitement de la révision partielle de la LSA (Loi sur la surveillance des assurances). Lors du vote final du 18 mars 2022, le Conseil national (par 186 voix contre 4) et le Conseil des États (par 40 voix contre 0) ont tous deux approuvé la loi révisée.

Prochaines étapes de la mise en œuvre

La prochaine étape consistera à réviser l'ordonnance fédérale correspondante (Ordonnance sur la surveillance OS). Cela devrait être fait d'ici fin mai. Ensuite, l'OS sera envoyée en consultation, ce qui devrait durer jusqu'à fin septembre. L'entrée en vigueur de la LSA révisée est prévue pour le 1^{er} juillet 2023 ou le 1^{er} janvier 2024.

Voici les principaux points pour les conseillers à la clientèle et les courtiers :

Intermédiaires non liés et liés

La définition actuelle des intermédiaires d'assurance non liés et liés est partiellement adaptée. Selon l'art. 40 de la LSA partiellement révisée, les intermédiaires d'assurance non liés sont dans un rapport de fidélité avec les preneurs d'assurance et agissent dans leur intérêt. Tous les autres intermédiaires d'assurance sont considérés comme liés.

Les courtiers (qui travaillent avec plusieurs assureurs) sont considérés comme non liés ; les intermédiaires qui travaillent avec un assureur, ainsi que le service externe d'un assureur sont considérés comme liés. Une forme mixte (à la fois liée et non liée) n'existera plus. Pour les conditions exactes, il faudra attendre la révision de l'OS.

Obligation d'inscription à un registre et de publication pour les intermédiaires non liés

Les intermédiaires non liés seront inscrits dans un registre de la FINMA. Tous les autres n'y seront pas inscrits (ou en seront radiés). En outre, ces mêmes intermédiaires non liés (et eux seuls !) devront mettre à disposition des clients leurs revenus (art. 45b).

Obligation de formation et de formation continue pour tous les intermédiaires

L'article 43 LSA prévoit une obligation de formation et de formation continue. Il appartient au secteur de mettre en place ou d'exploiter des systèmes d'accréditation de formation appropriés (par exemple l'actuel registre Cicero). Si le secteur ne trouve pas de solution, le Conseil fédéral fixera des normes minimales. Une formation initiale et continue minimale sera ainsi fixée par la loi et concernera également les intermédiaires qui ne sont pas actuellement membres de Cicero.

Nouvelle catégorie d'assurance vie : l'assurance-vie qualifiée

De nouvelles obligations de comportement et d'information sont introduites pour la distribution de certaines assurances-vie à caractère de placement (par exemple les polices de fonds) dans les articles 39a à 39k. Les règles sont en grande partie reprises de la LSFIn.

Voici un aperçu des principales nouvelles règles :

- Une fiche d'information de base doit être établie et remise aux clients ;
- La publicité pour les assurances-vie qualifiées doit être clairement identifiée comme telle ;
- Avant toute recommandation de conclure une assurance-vie qualifiée, son adéquation doit être clarifiée, par analogie avec la LSFIn ;
- Nouvelles obligations en matière de documentation et de responsabilité ;
- En fin de compte, les conseillers à la clientèle devront également disposer des connaissances techniques et comportementales nécessaires.

Conclusion

Les règles seront plus strictes, en particulier pour les intermédiaires non liés (publication des revenus) et les conseillers à la clientèle (formation initiale et formation continue). Pour de nombreux détails, il faut toutefois encore attendre l'OS.

Dans la vie quotidienne, les nouveautés se feront probablement sentir à partir de 2024.

Nouveautés sur notre blog

- Des cotisations nettement plus élevées au pilier 3a seraient-elles bientôt possibles ? – 17.3.2022
- Les gérants de fortune indépendants survivront-ils à la LEFin ? – 30.3.2022

A lire sur le blog Mendo <https://www.mendo.ch/fr/blog/>

Imposition des assurances-vie mixtes 3b

Selon l'arrêt du Tribunal fédéral ATF 2P.5/2002 du 30.06.2004, dans le cas d'une police susceptible de rachat en cas de décès, la totalité de la somme versée est soumise à l'impôt sur les successions, même si un capital-décès complémentaire provenant d'une assurance de capital non susceptible de rachat est également assuré (polices dites combinées). Les cantons connaissent néanmoins des règles individuelles, car l'examen d'une évasion fiscale reste réservé.

Dans le Canton de Soleure, il y a évasion fiscale lorsque le capital en cas de vie ne représente qu'une fraction (1/5 ou moins) du capital en cas de décès (source : notice Traitement fiscal des assurances-vie de la prévoyance libre (pilier 3b) du 18.02.2013). D'autres cantons considèrent qu'il y a déjà évasion fiscale lorsque le capital en cas de vie est inférieur à 1/3 du capital-décès. En présence d'une évasion fiscale, la part de risque excédentaire est imposable au moyen d'un impôt annuel sur le revenu séparé.

Le Canton de Berne emprunte une autre voie pour les assurances combinées : en cas d'assurances combinées (la prestation en capital garantie en cas de décès ou d'invalidité est supérieure à la prestation en capital en cas de vie), la part de risque et la part d'épargne doivent chacune être évaluées séparément (source : Notice 4 : Personnes physiques dès 2013 Canton de Berne).

Qui peut actuellement devenir propriétaire ?

Selon la Banque cantonale de Zurich, environ 80% des financements sont actuellement cofinancés par des avances sur héritage et des héritages. En d'autres termes, la génération plus âgée aide la suivante à acheter son propre logement. Grâce aux impôts sur les donations et les successions très bas, ainsi qu'à l'exonération des descendants directs dans la plupart des cantons, la jeune génération peut ainsi être soutenue. La situation est problématique pour la couche de la population qui ne peut pas compter sur le soutien de ses parents. Celle-ci a besoin d'une fortune considérable et d'un revenu supérieur à la moyenne.

Le Conseil national s'est penché sur le sujet. Celui-ci demande que la part de fonds propres puisse être entièrement couverte par l'argent du deuxième pilier. Le 15 mars 2022, le Conseil national a adopté une motion en ce sens de sa commission des affaires sociales (CSSS-N) par 81 voix contre 71 et une abstention. Actuellement, une part de 10% du prix d'achat doit être financée par d'autres fonds propres. On peut comprendre cette proposition du point de vue social. Il n'en reste pas moins que la demande augmenterait probablement (et donc les prix), tout en affaiblissant la prévoyance vieillesse. La motion est maintenant transmise au Conseil des États.

Nouvelle coopération et offre 1e (prévoyance des cadres)

Dans le domaine de la prévoyance des cadres, Helvetia propose, en coopération avec la fondation d'investissement Liberty 1e Flex, la nouvelle Helvetia Prévoyance des cadres 1e. Les assurés disposent de cinq véhicules de placement différents pour assurer individuellement les éléments de salaire supérieurs à CHF 129'060. L'Helvetia Prévoyance des cadres 1e est une nouvelle offre de prévoyance professionnelle qui s'adresse aux entreprises et aux indépendants des domaines de la médecine, du droit, du conseil en entreprise et de la finance.

La diversité et la flexibilité des offres en matière de prévoyance professionnelle continuent donc d'augmenter. Les conseillers doivent donc disposer de compétences de plus en plus pointues en matière de conseil.

Formations Mendo excellence in finance – le cours entreprise est disponible – et les classiques vous attendent !

Voici les trois prochaines formations Excellence in finance.

Chaque journée comptabilise **8 crédits CICERO**.

Suivez les liens pour vous inscrire !

DATES DE COURS	DELAI D'INSCRIPTION	SÉMINAIRE	INTERVENANT
24 mai 2022	3 mai 2022	Planification de retraite - avancé *	Vincent Pauchard
9 juin 2022	19 mai 2022	Propriété immobilière	Marco Tamburini
23 juin 2022	2 juin 2022	Familles patchwork	Vincent Pauchard

* **Prérequis : avoir suivi le cours Planification de retraite - base lors d'une session antérieure ou avoir suivi la formation de brevet fédéral de conseiller financier**

Le nouveau cours CONSEIL À LA CLIENTÈLE ENTREPRISE est reconduit cet automne, les

**28 septembre,
2 novembre et
30 novembre 2022.**

Le délai pour s'y inscrire est le 1^{er} septembre 2022.

Vous trouverez toutes les informations ici : <https://mendo.ch/fr/formations/excellence-in-finance/ef-conseil-a-la-clientele-entreprise/>